

## **REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

ETAIENT PRESENTS : Mr Yannick NISON - Mme Annette LECOEVRE – Mr Claude KUBICZEK - Mme Joëlle DUFLOT – Mr Andy VERDIERE - Mr André DESMEDT - Mme Véronique WILLEMS – Mr Frédéric LARGILLIERE - Mr Michel DELCROIX – Mr Jacques WOLFER – Mr Bruno BUEMI – Mme Annie WAETERLOOS - Mme Natacha LHEUREUX – Mme Muriel STIEVENARD - Mme Catherine DERONNE - Mr Franck VERDIERE - Melle Anne LARGILLER – Mr Gaston AUBURSIN – Mme Carole MAYENCE – Mr Olivier LUTUN – Mme Nadine BONNET - Mr Jean-Marc MOLLET.

ETAIENT ABSENTS : Mme Stéphanie DUSAUSOIS - Mr Richard DELACROIX - Mr Claude DHONT – Mme Lydie DEBLONDE - M - Mme Peggy MOREAU.

ONT DONNE PROCURATION : Mme DUSAUSOIS à Mr NISON – Mme DEBLONDE à Mr André DESMEDT – Mr DELACROIX à Mr LARGILLIERE F.

### APPROBATION DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 a été approuvé à l'unanimité.

### RENOUVELLEMENT DU BAIL DES BIENS COMMUNAUX

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de renouveler le bail des biens de la commune qui arrive à expiration le 1<sup>er</sup> Octobre 2017. Il propose de renouveler celui-ci pour une durée de 9 ans et de porter l'ensemble des locations à 75 € l'hectare auquel il faut ajouter les différentes taxes.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité de renouveler le bail des biens de la commune à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2017 et de porter l'ensemble de ces locations à 75 € l'hectare plus les différentes taxes. Maitres SCANNELLA et RICHEZ se chargeront de rédiger le bail.

*Intervenant : Mr Olivier LUTUN demande si l'on connaît combien se loue un hectare dans d'autres communes. Pour information, LECELLES loue l'hectare 115 €. La taxe foncière ne sera pas demandée dans la location.*

## APPROBATION ET MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles des articles L.1111-8, L.5211-17, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-16, L.5215.20, L.5216-5, L.5217-2, L.5711-1 de ce code,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.211-7-2 (différé), L.211-12, L.213-12 et L.566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 20146846 : mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : digues et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 définissant la « stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert par le Syndicat interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence Eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDEN France,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « cycle de l'eau » :

1) En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte à savoir :

**\*La compétence C6 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.,**

**\*La compétence C7 : défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,**

**\*La compétence C8 dite du « Grand cycle de l'eau » dont les missions sont celles retenues pour les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB),**

Sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7 sur un territoire donné vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

-Soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8

-Soit de transférer qu'une seule des compétences C6, C7 ou C8

-Soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8) ou (C6, C7 et C8)

2) En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en établissement public territorial de bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au syndicat d'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire et d'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques » et « prévention des inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du syndicat ainsi modifiés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 21 voix pour, par 0 voix contre et 4 abstentions,

**Article 1** d'approuver :

**1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :**

*IV.6 COMPETENCE C6 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y*

compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au syndicat la compétence C6 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire au lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le syndicat :

1) est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué,

2) a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du code de l'environnement

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7 sur un territoire donné vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

-soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8

-soit de transférer qu'une seule des compétences C6 ou C7 ou C8

-soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8) ou (C6, C7 et C8)

IV.7 COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire au lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

1) les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

2) à titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce code.

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :*

- a) est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué,*
- b) a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du code de l'environnement.*

*Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7 sur un territoire donné vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :*

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8*
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6 ou C7 ou C8*
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8) ou (C7 et C8) ou (C6, C7 et C8)*

#### *IV.8 COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »*

*Tout membre du syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au syndicat la compétence C8 dite du « grand cycle de l'eau » sur un territoire donné.*

*Ces attributions sont celles retenues pour les établissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :*

- faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.*
- Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*
- Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.*

*Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5*

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8*
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8*
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8)*

#### **1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « modalités de transfert d'une nouvelle compétence au syndicat » des statuts du syndicat définissant plus précisément :**

- a) Les modalités de transfert, par un membre du syndicat d'une nouvelle compétence**
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important**

**1.3 Les modifications de l'article VII « comité du syndicat » des statuts du syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au comité du syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.**

**1.4 Les modifications de l'article VIII « contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du syndicat » des statuts du syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

**Article 2 : d'approuver « in extenso » les statuts modifiés du syndicat tels qu'annexés.**

### **Article 3**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Mr le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

*Intervenant : Monsieur DELCROIX explique à l'assemblée le fonctionnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).*

*Monsieur AUBURSIN précise qu'avec ce nouveau système, la volonté de faire une jonction entre le hameau de Cataine vers les écoles via la maison de retraite risque d'être encore remise en cause.*

### **SIDEN-SIAN : NOUVELLES ADHESIONS DE COMMUNES**

Le Conseil Municipal,  
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « eau potable et industrielle » et d'un changement de dénomination à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN-France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau potable entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN SIAN dotant également le syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « défense extérieure contre l'incendie »,

Vu la délibération en date du 10 mars 2017 du conseil municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert de compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 mars 2017 par laquelle le syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « eau potable » (*production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « défense extérieure contre l'incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4<sup>e</sup> adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 mars et 21 juin 2017 par lesquelles le syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « eau potable » (*production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « défense extérieure contre l'incendie »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de compétences « eau potable » (*production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « défense extérieure contre l'incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2017 par lesquelles le syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « eau potable » (*production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « défense extérieure contre l'incendie »,

Vu la délibération en date du 28 mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM de la WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2017 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM de la WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « eau potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2017 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « eau potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 21 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « eau potable » (*production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),



Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2017 par laquelle le syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « eau potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré par 25 voix pour, 0 abstention et 0 contre DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : le Conseil Municipal accepte :

**-Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de condé (SIARC) avec transfert de compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines »**

**-Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « eau potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « défense extérieure contre l'incendie »**

**-Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « eau potable » (*production par captage ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « défense extérieure contre l'incendie »**

**-Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM de la WARNELLE avec transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines**

**-Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert de compétences « eau potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)**

**-Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « eau potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4<sup>e</sup>, 27/4f et 28/4g adoptées par le comité du SIDEN-SIAN du 21 juin 2017.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de l'égalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

### CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE ST AMAND LES EAUX : CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 20 octobre 2016, le Conseil Municipal a acté le recours à un contrat de prestations intégrées avec la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois pour l'apprentissage de la natation ainsi que la prise en charge des termes de transport et l'accès préférentiel à l'équipement pour les habitants de la Commune.

Le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale gestionnaire de l'équipement a voté à l'unanimité une augmentation de 5 % de la sujétion de service public lié à l'accès préférentiel. Cette modification tarifaire fait passer le montant de cette prestation de 15.992 € 48 net (2017) à 16.792 € 10 (2018).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 14 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions d'accepter le nouveau contrat d'une durée de 12 mois renouvelable. Il autorise également le maire à signer ledit contrat de prestations intégrées.

*Intervenant* : Mr DESMEDT donne des explications concernant l'augmentation de 5 % de la sujétion de service public lié à l'accès préférentiel.

Mr AUBURSIN s'inquiète de cette augmentation de 5 % qui sera appliquée certainement chaque année.

Mr DESMEDT lui répond que ce n'est pas faux et que l'augmentation pourrait s'appliquer chaque année.

Mr le Maire informe l'assemblée qu'un projet d'agrandissement de la piscine est envisagé.

CESSION DE PARCELLES CADASTREES AH 389, 207 ET 206 / PROMESSE DE VENTE  
POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3, R.318-30 et R.318-7  
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la cession des parcelles cadastrées AH 389, 207 et 206 pour des contenances respectives de 1.694 m2, 728 m2 et 502 m2 qui se fera au profit de la SAS NOVALYS ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle se substituera moyennant le prix de 350.000 € net vendeur. Il précise que cette vente est faite à NOVALYS pour la construction de logements sociaux et que celle-ci se fera en fonction de l'accord du permis de construire pour le regroupement des écoles et de son financement et du planning de déménagement de l'Ecole Marcelle et Paul François – 6 rue Fernand Pelloutier.

Le Conseil Municipal, après délibération, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tout avant contrat de vente portant sur les parcelles ci-dessus désignées au prix de 350.000 € au profit de la SAS NOVALYS étant précisé que la réalisation dudit avant contrat de vente pourra avoir lieu au profit de la SAS NOVALYS ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle substituera dans ses droits dans le bénéfice dudit avant contrat.

Cette vente prendra effet à la réception du groupe scolaire et l'installation de l'école Marcelle et Paul François.

Le Conseil Municipal autorise corrélativement Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente constatant le transfert de propriété dès le déménagement de l'école Marcelle et Paul François.

*Intervenant : Mr MOLLET demande si l'on a lancé une consultation.*

*Mr VERDIERE A. précise que c'est la CAPH qui a consulté ses différents partenaires pour faire un retour sur les candidats intéressés. NOVALYS ayant fait la meilleure offre, celui-ci a été retenu.*

*Mr LUTUN fait remarquer que l'offre est valable 30 jours et précise qu'il faut clairement indiquer que ce sera conditionné à la réalisation de la nouvelle école.*

*Mr le Maire précise que la société NOVALYS ne prend pas en compte les 30 jours et que la vente sera faite à condition de la réalisation de la nouvelle école.*

APPEL D'OFFRES : ASSISTANCE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA  
CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE MATERNEL ET PRIMAIRE – RAPPORT  
D'ANALYSE ET CHOIX DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les résultats de l'appel d'offres concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et la réalisation d'un groupe scolaire maternel et primaire. Neuf candidats ont répondu et après ouverture des plis par la Commission d'appel d'offres réunie le 13 Juillet 2017, les dossiers ont été vérifiés et un rapport d'analyse des offres a été effectué et présenté à la Commission d'Appel d'Offres le 21

Septembre. Celle-ci a proposé de retenir le bureau IMPACT pour un montant de 46.600 € HT auquel il faut rajouter la tranche optionnelle (suivie de la réalisation du projet) pour un montant de 11.560 € HT.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité d'accepter la décision de la Commission et retient l'offre du bureau d'études IMPACT pour un montant de 58.160 € HT (46.600 €+ 11.560 €) pour la réalisation de la mission d'assistance et le suivi du projet. Il autorise le Maire à signer tous documents concernant cette mission.

*Intervenant : Mr DESMEDT précise que la Commission d'Appel d'offres s'est réunie à 2 reprises en présence de la Trésorerie de St Amand les Eaux et de la DDTM.*

*Messieurs LUTUN et VERDIERE A. précisent que la commission a du revoir le tableau de classement qui n'a pas été fait correctement.*

*A la fin de la séance, Mr VERDIERE A. donne quelques informations concernant le Club House et les vestiaires de football. Le permis de construire est obtenu pour un début des travaux en Octobre 2017. Le Conseil Départemental verse une subvention de 24.669 €, la CAPH verse un fond de concours de 33.560 € 77.*